

INFORMATIONS administratives

$$\text{Traitement mensuel net} = \text{Traitement mensuel brut} \times \text{indice} \times \text{valeur du point d'indice} + \text{Indemnité de résidence (IR)} + \text{BI et/ou NBI} - \text{Retenues pension, CSG, CRDS, 1\% solidarité} - \text{Retenues retraite additionnelle de la FP 5\% des indemnités} + \text{SFT}$$

LE TRAITEMENT au 01/09/2018

VALEUR DU POINT D'INDICE

Valeur du point indiciaire brut annuel : 56,2323 €, soit 4,69 € bruts mensuels.

Retenues :

- Pension civile (retraite) : 10,56% du traitement indiciaire brut
- CSG : contribution sociale généralisée : 9,2%
- CRDS : 0,50%

La CSG et la CRDS se calculent sur 98,25% de l'ensemble de la rémunération (primes et indemnités comprises).

Les traitements nets sont calculés avec l'ISAE, sans aucune autre prime ou indemnité.

Ech	Indice	Durée		Tr. brut	Tr. net IR = 0%
PROFESSEURS DES ÉCOLES CLASSE NORMALE					
1	383	1 an		1794,75	1479,21
2	436	1 an		2043,11	1722,68
3	440	2 ans		2061,85	1737,82
4	453	2 ans		2122,77	1786,97
5	466	2 ans 6 mois		2183,69	1836,13
6	478	2 ans (30%)	3 ans (70%)	2239,92	1881,48
7	506	3 ans		2371,13	1987,36
8	542	2 ans 6 mois (30%)	3 ans 6 mois (70%)	2539,83	2123,47
9	578	4 ans		2708,52	2259,59
10	620	4 ans		2905,34	2418,38
11	664			3111,52	2584,76
PROFESSEURS DES ÉCOLES HORS CLASSE					
1	570	2 ans		2671,03	2229,35
2	611	2 ans		2863,16	2384,37
3	652	2 ans 6 mois		3055,29	2539,38
4	705	2 ans 6 mois		3303,65	2739,77
5	751	3 ans		3519,20	2913,70
6	793			3716,02	3072,49
PROFESSEURS DES ÉCOLES CLASSE EXCEPTIONNELLE					
1	695	2 ans		3256,79	2701,97
2	735	2 ans		3444,23	2853,21
3	775	2 ans 6 mois		3631,67	3004,44
4	830	3 ans		3889,40	3212,39
HEA1	890	1 an		4170,56	3439,25
HEA2	925	1 an		4334,57	3571,57
HEA3	972			4554,82	3749,29
INSTITUTEURS					
10	479	4 ans		2244,61	1817,10
11	523			2450,79	1984,02

SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)

1 enfant = 2,29€ par mois (brut) ou 1,98€ (net)

Ech	2 enfants		3 enfants		par enfant en +	
PROFESSEURS DES ÉCOLES CLASSE NORMALE						
	brut	net	brut	net	brut	net
1 à 3	73,79	63,67	183,56	158,39	130,81	112,88
4	74,35	64,16	185,06	159,69	131,93	113,84
5	76,18	65,14	189,93	163,89	135,59	117,00
6	77,86	67,19	194,43	167,77	138,96	119,91
7	81,80	70,59	204,92	176,83	146,83	126,70
8	86,86	74,95	218,42	188,47	156,95	135,43
9	91,92	79,32	231,92	200,12	167,08	144,17
10	97,82	84,41	247,66	213,71	178,88	154,36
11	104,01	89,75	264,16	227,94	191,26	165,04
PROFESSEURS DES ÉCOLES HORS CLASSE						
1	90,80	78,35	228,92	197,54	164,83	142,23
2	96,56	83,32	244,29	210,80	176,35	152,17
3	102,32	88,29	259,66	224,06	187,88	162,12
4	109,77	94,72	279,53	241,21	202,78	174,98
5 à 6	111,46	96,18	284,03	245,09	206,16	177,90
INSTITUTEURS						
1 à 9	73,79	63,67	183,56	158,39	130,81	112,88
10	78,00	67,31	194,80	168,09	139,24	120,15
11	84,19	72,65	211,30	182,33	151,61	130,82

TITULAIRES REMPLAÇANTS ISSR

Indemnités de sujétions spéciales de remplacement

+ 6,81€ par tranche supplémentaire de 20 km

Distances (en km)	Taux journaliers
moins de 10	15,38 €
de 10 à 19	20,02 €
de 20 à 29	24,66 €
de 30 à 39	28,97 €
de 40 à 49	34,40 €
de 50 à 59	39,88 €
de 60 à 80	45,66 €

DIRECTEURS D'ÉCOLE

Bonification indiciaire (BI) (montants bruts)

- Classe unique : + 3 points, soit 14,06 €
- 2 à 4 classes : + 16 points soit 74,98 €
- 5 à 9 classes : + 30 points soit 140,58 €
- 10 classes et plus : + 40 points soit 187,44 €
- SES/SEGPA : + 50 points soit 234,30 €
- EREA, ERPD : + 120 points soit 562,32 €

Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) (montants bruts)

- de classe unique à 10 classes et plus, et en cas d'intérim : + 8 points, soit 37,49 €

Indemnités de direction annuelles

Montants annuels, la prime est versée mensuellement.

Nombre de classes	Part fixe	Part variable
de 1 à 3	1295,62 €	500,00 €
de 4 à 9	1295,62 €	700,00 €
10 classes et plus	1295,62 €	900,00 €

Les indemnités sont majorées de 20% en REP et de 50% en REP+.

Les adjoints qui font fonction ou qui assurent un intérim de direction pour une durée supérieure à un mois perçoivent l'indemnité majorée de 50% et les 8 points de NBI, mais pas la BI.

AUTRES INDEMNITÉS

• **Indemnité pour activités péri-éducatives** : 23,81€ / heure

• **Indemnité de sujétions spéciales REP et REP +** : 1734€ par an soit 144,50€ par mois pour les collègues exerçant en REP et 2312€ par an soit 192,66€ par mois pour les collègues exerçant en REP+.

• **Indemnité de suivi, d'accompagnement des élèves et de concertation (ISAE)** : 100€ bruts par mois pour tous les enseignants du premier degré (sauf ceux exerçant en SEGPA, en EREA et en ULIS).

• **Indemnité de départ volontaire** : Les collègues qui démissionnent, avant les cinq années précédant l'âge d'ouverture des droits à pension, pour convenances personnelles ou pour reprendre ou créer une entreprise, peuvent bénéficier de cette indemnité non imposable. Son montant ne peut excéder une somme équivalente à deux fois la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission. Les collègues licenciés ou révoqués n'ont pas droit à cette indemnité.

ENSEIGNANTS SPÉCIALISÉS ET FORMATEURS

• **Nouvelle bonification indiciaire** : PE spécialisés en ULIS, PE CPAIEN : 27 points soit 126,52€

OU Les indemnités

• **Indemnité de fonctions particulières à certains PE (titulaires du CAPSAIS, CAPA-SH, CAFIPEMF, psy, DDES, DDEAS, etc.)** : 844,20€ par an soit 70,35€ par mois. Non cumulable avec la NBI.

• **Indemnités aux MF** : 1250 € par an

• **Indemnité aide tutorat des étudiants en stage d'observation (MAT)** : 150€ par an par étudiant suivi

• **Indemnité aux CPC** : 1000 € par an

• **Indemnité spéciale Ses, EREA, ERPD, et CNED** : 1577,40 € par an soit 131,45€ par mois.

Les collègues non spécialisés en poste dans une ULIS école perçoivent 27 points de NBI depuis le 1er juin 2009.

AUTRES PRIMES

• Prime d'entrée dans le métier (T1)

Une prime de 1500€ est versée, en deux fois, à l'occasion d'une première titularisation dans le corps des PE et affectation dans une école relevant du MEN. Attention, les étudiants fonctionnaires stagiaires recrutés au 1er échelon et/ou à mi-temps ne peuvent pas la percevoir s'ils ont été contractuels durant plus de 3 mois avant leur année de stage.

• **Indemnité forfaitaire de formation pour les étudiants stagiaires**

Une prime de 1000€ est versée pour les étudiants stagiaires. ATTENTION, cette indemnité est versée à la place d'une indemnité qui, parfois, peut être plus favorable. Si l'ESPE est à plus de 50 km de votre école ou de votre domicile, contactez le syndicat.

CHANGEMENTS DE RÉSIDENCE, PERSONNELS ITINÉRANTS, PERSONNELS EN STAGE, ANIMATIONS PÉDAGOGIQUES

L'agent appelé à se déplacer pour les besoins du service, pour effectuer un stage ou pour assurer un intérim hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre, sur justification de la durée réelle du déplacement, au paiement d'indemnités journalières (1) destinées à rembourser forfaitairement ses frais de déplacement, de nourriture, voire de logement dans certains cas (2).

L'agent qui change de résidence peut percevoir également une indemnité de changement de résidence.

En cas de problème, ou pour connaître les montants, contactez le syndicat.

(1) Attention : les collègues résidant ou travaillant en ville doivent se déplacer hors de celle-ci pour avoir droit à ces indemnités. C'est également le cas pour tout déplacement dans une commune limitrophe reliée par un transport en commun.

(2) ATTENTION : une nouvelle indemnité (décret n°2014-1021) a été instaurée pour les stagiaires en formation initiale uniquement, en remplacement de l'indemnité de stage (mais si

LES PRESTATIONS FAMILIALES

PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

Toutes les demandes sont à faire à la CAF. Elle a plusieurs composantes :

- **Une prime à la naissance ou à l'adoption**

Cette prime est versée le 7^e mois du début de grossesse et en cas d'adoption le mois suivant l'arrivée au foyer de l'enfant, en une seule fois, à condition de ne pas dépasser les plafonds ci-dessous (plafond de référence : pour les montants à taux partiel).

Le montant est de **923,08 €** par enfant pour une naissance et **1846,15 €** par enfant pour une adoption (métropole et DOM) après CRDS avec condition de ressources (voir ci-dessous : pour les montants à taux partiel).

- **Une allocation de base**

Cette allocation est versée du premier jour du mois de la naissance jusqu'au dernier mois précédant les trois ans de l'enfant. En cas d'adoption, même si l'enfant a plus de trois ans et moins de 20 ans, elle est versée pendant 36 mois. En cas de décès de l'enfant, elle est maintenue pendant 3 mois, sous réserve des conditions d'âge.

Le montant est de **184,62 €** pour un taux plein et de **92,31€** à taux partiel (métropole et DOM) après CRDS avec condition de ressource (voir ci-dessous).

- **Un complément d'activité, un complément de libre choix de garde**

Contactez le syndicat pour les montants et conditions.

Les ressources 2016 ne doivent pas dépasser :

Enfants à charge	pour les montants à taux partiel		pour les montants à taux plein	
	couples avec un seul revenu	parents isolés ou couples avec deux revenus	couples avec un seul revenu	parents isolés ou couples avec deux revenus
1	26 236	34 673	31 345	41 425
2	31 483	39 920	37 614	47 694
3	37 780	46 217	45 137	55 217
4	44 077	52 514	52 660	62 740
par enfant supp.	6 297	6 297	7 523	7 523

LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Pour les ressources, contactez-nous

Enfants à charge	Ressources		
	faibles	moyennes	Importantes
2	131,16	65,58	32,79
3	299,20	149,60	74,81
4	467,25	233,63	116,81
5	635,29	317,65	158,83
Majoration par enfant de +14 ans (sauf l'aîné si 2 enfants)	+ 65,58	+ 32,79	+ 16,40

ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE 2018

(Métropole et DOM)

- **367 €** pour un enfant âgé de 6 à 10 ans
- **388 €** pour un enfant âgé de 11 à 14 ans
- **401 €** pour un enfant âgé de 14 à 18 ans

Conditions de ressources **2016** (année n-2, revenu net imposable)

- 1 enfant à charge : 24 453 €
- 2 enfants à charge : 30 096 €
- 3 enfants à charge : 35 739 €
- par enfant en plus : + 5 643 €

LE COMPLEMENT FAMILIAL

Ressources inférieures à

Enfants à charge	Couples avec un seul revenu	Parents isolés ou couples avec 2 revenus	Couples avec un seul revenu	Parents isolés ou couples avec deux revenus
3	18 893	23 111	37 780	46 217
4	22 042	26 260	44 077	52 514
Par enfant en +	6 297	6 297	6 297	6 297
Montant complément familial	256,09	256,09	170,71	170,71

**Une question ?
contactez FO !**

FO
SNUDI 65
La force de
l'indépendance

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les personnels de l'enseignement public titulaires et stagiaires en activité, les retraités de l'enseignement public, les auxiliaires et contractuels (rémunérés sur budget de l'Éducation Nationale), les AVS et AED et les ayants droit (veuf, veuve, tuteur d'orphelin) ont droit à des **prestations d'action sociale**.

Elles sont de deux types :

Les ASIA (Actions d'Initiatives Académiques) de l'Académie de Toulouse

- Aide aux frais de déplacement liés à la préparation de concours internes administratifs de catégories B et C.
- Aide aux frais liés à la garde des enfants en raison d'horaires atypiques ou décalés (imposés par nécessité de service).
- Aide aux retraités de santé déficiente.
- Aide à la prise en charge de contraintes particulières à la fonction d'AESH-I.
- Aide aux activités culturelles et sportives pour les enfants de moins de 16 ans.

Ces aides sont gérées par le rectorat et sont soumises à conditions d'attribution. Elles sont versées à titre facultatif : elle ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Les PIM (prestations inter-ministérielles)

- AEH - allocation aux parents d'enfants handicapés.
- AEH - allocation aux étudiants handicapés.
- Allocation pour les séjours en centres spécialisés.
- Centres de vacances avec hébergement
- Centres de vacances sans hébergement
- Séjours mis en oeuvre dans le cadre éducatif
- Centres familiaux et Gites de France
- Séjours linguistiques
- Aide à la restauration
- Aide à la famille

Pour connaître les conditions de ressources, les montants et les modalités d'attribution de ces prestations, contactez le syndicat.

Autres prestations

- Le CESU : chèque emploi-service universel. Si vous avez un enfant âgé de 0 à 6 ans, vous avez droit au CESU (d'un montant de 400 à 700 euros pour une famille avec deux parents en fonction de vos revenus). Ces chèques sont utilisables pour rémunérer une structure de garde d'enfants hors du domicile (crèche, halte-garderie...), un salarié en emploi direct (nourrice, baby-sitter...) ou une association. Vous pouvez télécharger le dossier sur le site www.cesu-fonctionpublique.fr
- Chèques Vacances : si vous souhaitez constituer une épargne pour vos loisirs. www.fonctionpublique-chequesvacances.fr
- Logements réservés : 5% des logements sont réservés pour les fonctionnaires dans le parc HLM. Renseignements en préfecture.
- Aide ménagère : les retraités ont droit, sous conditions à une aide ménagère. www.fonction-publique.gouv.fr/amd

édité par :



Syndicat des personnels enseignants et contractuels des Écoles Publiques des Hautes-Pyrénées

**12 rue du Dr Jean Lansac
BP 11024
65010 TARBES Cedex**

07 77 07 28 85 - 06 87 37 93 32

www.snudifo65.com - snudi.fo65@laposte.net